Wallonie
mobilité infrastructures
SPW

Le 24 avril 2020

COMMUNICATION

Objet : Mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie de Covid-19

La Région wallonne,

tenant compte des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19,

soucieuse d'assurer, au mieux, la continuité du service public aux usagers des voies hydrauliques,

désireuse de suivre les recommandations de la Commission centrale pour la navigation du Rhin intitulée « *Mesures exceptionnelles de la Commission centrale dans le cadre de la pandémie de Covid-19* »,

en application de l'accord multilatéral ADN/M025, signé par la Belgique le 25 mars 2020,

en application de l'accord multilatéral ADN/M026, signé par la Belgique le 23 avril 2020,

décide des mesures suivantes :

1. Elle ne sanctionnera pas le dépassement des durées de validité des certificats, attestations et autres documents délivrés conformément à la Résolution 1984-I-3, au Règlement de visite des bateaux du Rhin, au Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin et au Règlement de police pour la navigation du Rhin, lorsque la sécurité et le bon ordre de la navigation ne sont pas affectés et que les certificats, attestations et autres documents concernés étaient encore valides le 15 mars 2020 ;

2. Par analogie au chiffre 1, elle ne sanctionnera pas le dépassement des durées de validité des certificats de jaugeage délivrés conformément à la Convention de Genève du 15 février 1966 relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, des certificats de l'Union pour bateaux de navigation intérieure délivrés conformément à la Directive 2016/1629 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure ;

3. Elle reconnaît la validité des certificats d'agrément ADN et des certificats d'agrément ADN provisoires des bateaux pour le transport de marchandises dangereuses conformément à l'Accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures dont la validité prend fin entre le 1er mars 2020 et le 1er septembre 2020 jusqu'au 30 septembre 2020 s'ils sont accompagnés d'un certificat de classification

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

valable ou si le certificat de classification du bateau arrive à échéance entre le 1er mars 2020 et le 1er septembre 2020 et sous réserve que le certificat de bateau soit valable ou que la validité du certificat de bateau arrive à échéance entre le 1er mars 2020 et le 1er septembre 2020 conformément aux dispositions de l'accord multilatéral ADN/M026 ;

4. Elle reconnaît la validité des attestations d'expert de l'Accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures dont la validité prend fin entre le 1er mars 2020 et le 1er décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 conformément aux dispositions de l'accord multilatéral ADN/M025.

Ces mesures sont d'application jusqu'à nouvel ordre.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

CONTACT
Direction de la Réglementation
et du Contrôle des Voies
hydrauliques
Rue du Canal de l'Ourthe n°9,
4031 Angleur

VOS ANNEXES
Annexe 1 : Résolution de la CCNR
Annexe 2 : Accord ADN/M025
Annexe 3 : Accord ADN/M026

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

CCNR
COMMISSION CENTRALE
POUR LA NAVIGATION DU RHIN

PROTOCOLE

Mesures exceptionnelles de la Commission centrale dans le cadre de la pandémie de Covid-19

Résolution

La Commission Centrale,

tenant compte des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19,

consciente de l'impact de la crise sur le bon fonctionnement des administrations nationales, des autorités compétentes et des organismes compétents en matière de délivrance et de contrôle des documents de bord visés à l'article 1.10 du Règlement de police de la navigation du Rhin,

soucieuse d'assurer un bon niveau de performance de la navigation rhénane tout en préservant, aussi en temps de crise, la sécurité et le bon ordre de la navigation,

soucieuse de maintenir le bon fonctionnement des chaînes logistiques et l'approvisionnement des populations et des entreprises, en particulier pour les produits vitaux, et

rappelant sa mission de veiller à la prospérité de la navigation rhénane,

invite ses États membres, pour la durée de la crise,

1. à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir autant que possible le fonctionnement optimal des infrastructures, en particulier pour permettre au personnel des écluses d'accéder au poste de travail,

2. à ne pas sanctionner le dépassement des durées de validité des certificats, attestations et autres documents délivrés conformément à la Résolution 1984-I-3, au Règlement de visite des bateaux du Rhin, au Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin et au Règlement de police pour la navigation du Rhin, lorsque la sécurité et le bon ordre de la navigation du Rhin ne sont pas affectés et que les certificats, attestations et autres documents concernés étaient encore valides le 15 mars 2020,

3. à faciliter la circulation des membres d'équipage pour leur permettre d'effectuer le trajet direct de leur lieu de résidence au port d'embarquement et du port de débarquement à leur lieu de résidence. Sans préjudice des dispositions nationales, les membres d'équipage pourront présenter une attestation conforme au modèle annexé à la présente résolution,

4. à signer, pour ceux qui ne l'auraient pas encore fait, l'accord multilatéral ADN/M025 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies dérogeant aux paragraphes 8.2.2.8.4 et 1.8.3.16.1 de l'ADN et prolongeant la validité des attestations d'expert de l'ADN et du certificat de formation professionnelle des conseillers à la sécurité des marchandises dangereuses.

La présente résolution entre en vigueur immédiatement, le 23 mars 2020. En accord avec les durées d'urgence civile identifiées par les gouvernements des Etats membres, elle sera applicable jusqu'à nouvel ordre et au plus tard, jusqu'au 23 septembre 2020 inclus. Elle pourra être abrogée, prolongée, ou complétée en tout ou partie, par une autre résolution adoptée en temps utile.

Annexe

CCNR
COMMISSION CENTRALE
POUR LA NAVIGATION DU RHIN

ZKR
ZENTRALKOMMISSION
FÜR DIE RHEINSCHIFFFAHRT

CCR
CENTRALE COMMISSIE
VOOR DE RIJNVAART

Attestation pour le voyage professionnel d'un batelier de la navigation intérieure à soumettre aux autorités de contrôle
Bescheinigung für die Dienstreise eines Binnenschiffers zur Vorlage bei den Ordnungsbehörden
Verklaring voor de dienstreis van een schipper of een bemanningslid in de binnenvaart die aan de controleautoriteiten overhandigd moet worden
Attestation for work related travel of inland navigation crew to be submitted to the enforcement authorities

Par la présente, je certifie que ■ Hiermit bescheinige ich, dass ■ Bij deze verklaar ik dat ■ I herewith certify that:

Mme/M. Mw./Dhr.	Frau/Herr Mrs/Mr		Né(e) le Geboren op	Geboren am Born on	
Adresse Adres	Anschrift Address				

est employé sur le bateau suivant ■ auf folgendem Binnenschiff beschäftigt ist ■ op het volgende binnenschip werkzaam is ■ is employed on the following vessel:

Nom du bateau Naam van het schip	Name des Schiffes Name of the vessel	
Numéro européen unique d'identification des bateaux Einheitliche europäische Schiffsnummer Uniek Europees scheepsidentificatienummer (ENI) European Vessel Identification Number (ENI)		

Ce voyage est nécessaire pour assurer la continuité de la navigation rhénane et intérieure ; il contribue à l'approvisionnement de la population et des entreprises.

Die Reise ist erforderlich für die Aufrechterhaltung der Rhein- und Binnenschifffahrt; sie dient damit der Versorgung von Bevölkerung und Wirtschaftsbetrieben.

Deze dienstreis is noodzakelijk voor de instandhouding van de Rijn- en binnenvaart; de reis dient voor de bevoorrading van de bevolking en het bedrijfsleven.

The travel is necessary for the continuation of Rhine and inland waterway transport; it thus serves to supply the population and economic enterprises.

Il est demandé d'autoriser le détenteur de la présente attestation à voyager directement de son lieu de résidence susmentionné au poste d'amarrage du bateau susmentionné situé à ..... / du poste d'amarrage du bateau susmentionné situé à ..... à son lieu de résidence susmentionné.

Es wird gebeten, dem Inhaber dieser Bescheinigung die Reise von seinem oben angegebenen Wohnort zur Liegestelle des oben genannten Schiffes in ..... / von der Liegestelle des oben genannten Schiffes in ..... zu seinem oben angegebenen Wohnort auf direktem Wege zu ermöglichen.

Het wordt verzocht de houder van deze verklaring toestemming te geven om via een rechtstreeks traject te reizen van zijn eerder vermelde woonplaats naar de ligplaats van het genoemde schip in ..... / van de ligplaats van het genoemde schip in ..... naar zijn eerder vermelde woonplaats.

It is requested to allow the holder of this certificate to travel directly from his above-mentioned place of residence to the berth of the above mentioned vessel in ..... / from the berth of the above-mentioned vessel in ..... to his above-mentioned place of residence.

Fait à **Ort** **Plaats** **Done at**	**le** **Datum** **datum** **date**	**Cachet et signature de l'exploitant du bateau** **Stempel und Unterschrift des Schiffsbetreibers** **Stempel en handtekening van de exploitant van het schip** **Stamp and signature of vessel operator**
	2020	

Accord multilatéral ADN/M025

au titre de la section 1.5.1 de l'ADN concernant les attestations relatives aux connaissances particulières de l'ADN conformément au 8.2.2.8 de l'ADN et les certificats de conseiller à la sécurité conformément au 1.8.3.7 de l'ADN.

(1) Par dérogation aux dispositions des 8.2.2.8.3 et 8.2.2.8.4 de l'ADN, toutes les attestations relatives aux connaissances particulières de l'ADN dont la validité prend fin entre le 1er mars 2020 et le 1er décembre 2020 restent valables jusqu'au 31 décembre 2020. Ces attestations seront renouvelées pour cinq ans si leur détenteur apporte les preuves visées au 8.2.2.8.4 a) de l'ADN, et si nécessaire au 8.2.2.8.4 b) de l'ADN, avant le 1er janvier 2021. La nouvelle période de validité débute à la date originale d'expiration de l'attestation à renouveler.

(2) Les documents établis conformément aux 8.2.1.9 et 8.2.1.10 de l'ADN, reconnus comme équivalents aux attestations relatives aux connaissances particulières de l'ADN, sont acceptés sous les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 1 de cet accord multilatéral. Ces documents continuent à être considérés comme équivalents s'ils sont renouvelés avant le 1er décembre 2020 en respect des conditions définies par la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille.

(3) Par dérogation aux dispositions du 1.8.3.16.1 de l'ADN, tous les certificats de formation pour les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses dont la validité prend fin entre le 1er mars 2020 et le 1er novembre 2020 restent valables jusqu'au 30 novembre 2020. La validité de ces certificats est prolongée de cinq ans à compter de leur date originale d'expiration, si leurs titulaires ont réussi un examen conformément au 1.8.3.16.2 de l'ADN avant le 1er décembre 2020.

(4) Le présent accord est valable jusqu'au 1er décembre 2020 pour les transports sur les territoires des Parties contractantes de l'ADN signataires du présent accord. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur les territoires des Parties contractantes de l'ADN signataires du présent accord qui ne l'ont pas révoqué.

Bruxelles, le mars 2020

L'autorité compétente pour l'ADN en Région wallonne

Ir. Brieuc Quévy
Directeur général

L'autorité compétente pour la classe 7 de l'ADN

Frank HARDEMAN
Directeur général

L'autorité compétente pour l'ADN en Flandre

Brepoels Frederika
Digitaal ondertekend door Brepoels Frederika
Datum: 2020.03.24 18:02:58 +01'00'

Frieda Brepoels

Président

Christiaan Danckaerts (Signature)
Digitaal ondertekend door Christiaan Danckaerts (Signature)
Datum: 2020.03.24 17:11:03 +01'00'

ir. Chris Danckaerts

Directeur général

L'autorité compétente pour l'ADN à Bruxelles

Philippe Barette (Signature)
Digitally signed by Philippe Barette (Signature)
Date: 2020.03.25 10:43:45 +01'00'

Philippe Barette
Directeur

Accord multilatéral ADN/M026

en vertu de la section 1.5.1 du Règlement annexé à l'ADN concernant les inspections périodiques conformément aux parties 8 et 9 du Règlement annexé à l'ADN et les certificats d'agrément conformément à la section 1.16.1 du Règlement annexé à l'ADN

1) Par dérogation aux dispositions des 8.1.6, 8.1.7, 8.1.8, 9.1.0.40.2.9, 9.3.1.40.2.9, 9.3.2.40.2.9, 9.3.3.40.2.9, 9.3.1.8.4, 9.3.1.23.3, 9.3.2.8.4, 9.3.2.23.4, 9.3.3.8.4 et 9.3.3.23.4 du Règlement annexé à l'ADN, les vérifications et épreuves périodiques dont la validité prend fin entre le 1er mars 2020 et le 1er septembre 2020 restent valables jusqu'au 30 septembre 2020. Ces vérifications et épreuves périodiques seront réalisées conformément aux 8.1.6, 8.1.7, 8.1.8, 9.1.0.40.2.9, 9.3.1.40.2.9, 9.3.2.40.2.9, 9.3.3.40.2.9, 9.3.1.8.4, 9.3.1.23.2, 9.3.2.8.4, 9.3.2.23.1, 9.3.3.8.4 ou 9.3.3.23.1 du Règlement annexé à l'ADN avant le 1er octobre 2020.

2) Par dérogation aux dispositions des 1.16.1.1.2 et 1.16.1.3.1 du Règlement annexé à l'ADN, les certificats d'agrément et les certificats d'agrément provisoires dont la validité prend fin entre le 1er mars 2020 et le 1er septembre 2020 restent valables jusqu'au 30 septembre 2020 s'ils sont accompagnés d'un certificat de classification valable, établi selon le 1.16.5 et le 9.2.0.88.2, 9.3.1.8.1, 9.3.2.8.1 ou 9.3.3.8.1 du Règlement annexé à l'ADN ou si le certificat de classification du bateau arrive à échéance entre le 1er mars 2020 et le 1er septembre 2020 et sous réserve que le certificat de bateau soit valable conformément au 1.16.5 ou que la validité du certificat de bateau arrive à échéance entre le 1er mars 2020 et le 1er septembre 2020.

   Les visites périodiques, de même que le renouvellement des certificats d'agrément, selon le 1.16.10 du Règlement annexé à l'ADN, ou l'émission d'un certificat d'agrément de plein exercice, seront réalisés avant le 1er septembre 2020.

   La période de validité d'un nouveau certificat doit commencer à la date d'expiration mentionnée sur le certificat d'agrément à renouveler ou sur le certificat d'agrément provisoire à remplacer.

3) Le présent accord est valable jusqu'au 1er octobre 2020 pour les transports sur le territoire des Parties contractantes à l'ADN signataires du présent accord. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne reste valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur le territoire des Parties contractantes à l'ADN signataires du présent accord qui ne l'ont pas révoqué.

Bruxelles, le avril 2020

L'autorité compétente pour l'ADN en Région wallonne

Brieuc Quévy
Directeur général

Signature numérique de Brieuc Quévy (Signature)
Date : 2020.04.09 15:40:19 +02'00'

Ir. Brieuc Quevy
Directeur général

L'autorité compétente pour la classe 7 de l'ADN

Frank Hardeman (Signature)

Digitally signed by Frank Hardeman (Signature)
Date: 2020.04.23 16:15:34 +02'00'

Frank HARDEMAN
Directeur général

L’autorité compétente pour l’ADN en Flandre

Brepoels Frederika
Digitaal ondertekend door Brepoels Frederika
Datum: 2020.04.22 23:36:47 +02'00'

Frieda Brepoels
Président

Christiaan Danckaerts (Authentication)
Digitaal ondertekend door Christiaan Danckaerts (Authentication)
Datum: 2020.04.23 09:22:50 +02'00'

Ir. Chris Danckaerts
Administrateur délégué

L’autorité compétente pour l’ADN à Bruxelles

par délégation

Christophe Vanoerbeek
Directeur général